



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 23 MAI 2016

**Avis de l'Autorité Environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au
bitume de matériaux routiers, à chaud
et de ses installations connexes
Commune de Chazé-Henry
Département de Maine-et-Loire
présentée par la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Le Tertre » sur la commune de Chazé-Henry, présenté par monsieur Jean-Yves MERCIER, Directeur général de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers du projet, en date du 7 mars 2016, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers à implanter dans l'enceinte de la carrière exploitée par le pétitionnaire au lieu-dit « Le Tertre » en limite Est immédiate du bourg de la commune de Chazé-Henry.

La société Lafarge Granulats France exploite déjà une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « La Mine », à l'Ouest du bourg de Chazé-Henry, à proximité immédiate du captage d'eau potable implanté dans l'ancien puits de la mine de fer de Chazé-Henry.

La centrale d'enrobage, qui fait l'objet de la demande d'autorisation, doit se substituer à celle présente au niveau du captage d'eau potable et des installations de production d'eau potable.

Lafarge Granulats France a déjà obtenu, en 2010, l'autorisation d'exploiter une nouvelle centrale d'enrobage à chaud sur sa carrière. Les conditions économiques n'ayant pas permis la mise en service dans les 3 ans suivants, l'autorisation d'exploiter est devenue caduque en application de l'article R 512-74 du code de l'environnement.

La société Lafarge Granulats France porte aujourd'hui un nouveau projet, plus modeste, de centrale d'enrobage au lieu-dit « Le Tertre » en partenariat avec une autre entreprise de travaux publics du secteur afin de remplacer la centrale d'enrobage présente près du captage d'eau potable.

Les terrains dédiés à l'implantation de la centrale d'enrobage projetée représentent une superficie totale de 7 000 m² environ au sein de la carrière du pétitionnaire. Ils se situent à une altitude d'environ 55 m NGF, encaissés d'environ 50 m sous le niveau des terrains périphériques.

Le site d'implantation du projet ne se trouve pas dans une zone de protection du patrimoine naturel (Natura 2000, ZNIEFF).

Les installations, objet de la présente demande, relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Situation administrative *
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume, de matériaux routiers : 1 : à chaud.	Production moyenne annuelle : 40 000 t Production maximale annuelle : 80 000 t	A	d
2515.1.c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	190 kW	D	d
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Total : 240 tonnes 120 m ³ (bitume) 55 m ³ (enrobé)	D	d

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

La centrale d'enrobage sera fixe et permettra, en continu, de produire à la demande des enrobés en utilisant les granulats issus de la carrière où elle sera implantée. Sa durée d'exploitation prévisionnelle correspond à celle de la carrière (autorisée jusqu'en 2039). Sa capacité nominale de production sera de 160 t/h pour une production annuelle moyenne de 40 000 t.

La centrale projetée sera conçue pour recycler les déchets d'enrobés qu'elle produit et ceux provenant du rabotage de chaussées. Elle permet aussi la fabrication d'enrobés dits « basse énergie ».

Un enrobé est constitué, pour l'essentiel, à partir de granulats (sables et gravillons), de filers (additifs minéraux finement concassés) et de liant (bitume). Le liant à température ambiante se trouve sous forme quasi solide. Le mélange des produits ne peut se faire qu'à une

température élevée et avec des granulats secs. Réchauffé, le liant est à l'état liquide pour effectuer le mélange permettant d'obtenir l'enrobage souhaité des granulats.

La centrale sera équipée d'un brûleur de 9 MW de puissance qui fonctionnera au gaz naturel. Elle disposera d'un filtre à manches permettant des rejets de poussières limités (inférieurs à 50 mg/Nm³) par une cheminée d'environ 14 mètres de haut. Un dispositif assurera un suivi en continu des rejets atmosphériques.

Le maintien à température des stockages des enrobés produits (en silos) et du bitume (en cuve) sera électrique et ne nécessite pas l'utilisation de fluide caloporteur.

Pour éviter toute infiltration d'eau polluée, en particulier en cas d'incendie, un bassin (avec une géomembrane) de 310 m³ de collecte sera implanté sur le réseau d'eau pluviale à proximité de la centrale d'enrobage et sera maintenu fermé en cas de sinistre.

II – LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux identifiés concernent les émissions atmosphériques (gaz de combustion, poussières et odeurs), les risques liés à un incendie des stockages de bitume (flux thermiques, fumées), l'eau et le bruit.

Les rejets atmosphériques proviendront du tambour sécheur malaxeur (pour l'essentiel des rejets de gaz de combustion, de vapeur d'eau et de poussières). La conception de la centrale qui fonctionnera au gaz naturel et le procédé de fabrication employé limiteront les dégagements d'odeurs et de gaz. Les mesures nécessaires seront mises en œuvre pour réduire les impacts de l'installation. L'étude réalisée sur les rejets atmosphériques fait apparaître des concentrations de polluants (Nox, SO₂, HAP, COV,.....), et poussières inférieures aux objectifs de qualité de l'air définis par le code de l'environnement.

L'étude a vérifié que les paramètres retenus pour la hauteur de la cheminée (env. 14 m) et le rejet de gaz sont acceptables, compte tenu de l'implantation projetée.

Les odeurs pourraient provenir de la cheminée ou de sources diffuses (chargement des camions, chargement des silos, événements des citernes et remplissage de bitume). La modélisation de la dispersion des odeurs incluse dans l'étude montre que le dépassement du seuil de 5 UOE/m³ (unité d'odeur européenne par m³) plus de 44 heures par an n'est pas atteint au niveau des tiers.

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20 km/h sur le site et les pistes sont régulièrement arrosées. Un suivi régulier des retombées de poussières est réalisé dans le cadre de l'exploitation de la carrière et sera poursuivi.

S'agissant des risques liés à un incendie, l'étude des dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Les mesures prises sont détaillées eu égard à la réglementation en vigueur et au niveau de risque envisagé. Il s'agit de mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels.

La fabrication d'enrobés ne nécessite pas d'eau de procédé et ne génère pas d'écoulement. L'utilisation d'eau par les installations sera très limitée. Les eaux pluviales collectées sur les parties imperméabilisées de la centrale d'enrobage seront dirigées vers un bassin de rétention de 310 m³ (équipé d'un système de fermeture mis en œuvre si besoin) puis rejoindront le circuit des eaux de la carrière (puisard d'exhaure).

La centrale d'enrobage sera implantée à environ 100 m au-dessus d'une galerie de mine de fer alimentant le captage d'eau potable de « La Mine ». La carrière dispose d'un forage sécurisé d'une profondeur de 150 m en relation avec cette galerie. Les analyses trimestrielles portant sur les différents paramètres (notamment pH, conductivité, hydrocarbures totaux et HAP) seront poursuivies. Il en sera de même pour la poursuite de l'ensemble des suivis quantitatifs et qualitatifs des eaux prescrits dans le cadre de l'exploitation de la carrière (exhaure, puits, milieu récepteur du rejet).

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, la campagne de mesure des émissions sonores réalisée chaque année a permis de caractériser le bruit résiduel à l'état initial et le bruit ambiant avec le fonctionnement de la carrière. Les mesures des émergences aux abords des habitations proches ainsi que les niveaux sonores en limite du site sont conformes à l'autorisation d'exploiter. Les principales sources de bruit de la centrale seront le séchage des matériaux et le traitement de l'air. Dans le cadre de l'étude, la manutention des matériaux et la circulation des véhicules et engins ont également été prises en compte. Les résultats montrent que l'activité cumulée de la centrale d'enrobage et de la carrière ne devrait pas apporter d'impact supplémentaire pour le voisinage.

Le périmètre du projet n'est inscrit dans aucun zonage de protection environnementale réglementaire. Les plus proches sont localisés à environ 30 km du site. Les terrains concernés par le projet se situent au fond de la carrière et ils ne présentent pas de richesse naturelle particulière ni d'espace naturel sensible.

III – QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet vise à remplacer les installations existantes de la centrale d'enrobage située sur le carreau de l'ancienne mine de fer, à proximité immédiate du captage d'eau potable qui a été créé dans l'ancien puits de mine.

Le résumé non-technique présent dans le dossier aborde les éléments importants et est clair et lisible.

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

L'étude d'impact du projet permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales. Elle est proportionnée aux enjeux du projet. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Le directeur adjoint,


Philippe VIRGOLAUD